



Arrêté n°20180400 du 08 AOUT 2018

Portant approbation du règlement intérieur de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes pour la campagne 2018-2019

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, et notamment son article 31-16°,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 9,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 22 juin 2018 :

- n°20180350 réglementant la chasse au petit gibier dans le cœur du Parc national des Cévennes pour la campagne 2018/2019,
- n°20180351 fixant le plan de chasse dans le cœur du Parc national des Cévennes pour la campagne 2018/2019,
- n°20180352 fixant la date d'ouverture de la chasse au sanglier dans le cœur du Parc national des Cévennes pour la campagne 2018/2019,
- n°20180353 approuvant l'expérimentation du report de l'ouverture de la chasse dans certaines zones de tranquillité en cœur du Parc national des Cévennes pour préserver la période de brame du cerf,
- n°20180354 réglementant la chasse au grand gibier dans le cœur du Parc national des Cévennes pour la campagne 2018-2019,

ARRÊTE

Article 1 : Le règlement intérieur de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes pour la campagne de chasse 2018-2019 annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Les agents assermentés et commissionnés au titre de la police de la chasse sur le territoire du Parc national des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché au siège de l'établissement public pendant deux mois et publié dans les trois mois au recueil de ses actes administratifs. Il sera également affiché dans chaque commune cœur du Parc national des Cévennes par les soins des maires.

Article 4 : Ampliation

Mme et M les préfets de la Lozère et du Gard,

MM. les sous-préfets des arrondissements de Florac, du Vigan et d'Alès,

M. le directeur départemental des territoires de la Lozère,

M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

MM. les directeurs des agences départementales de l'Office national des forêts du Gard et de la Lozère,

MM. les chefs des services départementaux de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard et de la Lozère,

MM. les chefs des services départementaux de l'Agence française pour la biodiversité du Gard et de la Lozère,

MM. les commandants des groupements de gendarmerie départementale du Gard et de la Lozère,

M. le président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes,

MM. les présidents des territoires de chasse aménagés du Parc national des Cévennes,
MM. les présidents des fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère,
MM. les présidents des fédérations départementales de pêche du Gard et de la Lozère,
Mmes et MM. les maires des communes cœur du Parc national des Cévennes,

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
6 bis place du Palais - 48400 Florac-Trois-Rivières
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion interne :

- original SG
- copie SCVT massifs
- copie SDD

4 Campagne de chasse 2018-2019

4.1 Membre de droit justifiant de leur appartenence aux catégories ci-dessous :

- Catégorie 1 : Résidents permanents de plus de 10 ha résidant et non bénéficiaires de l'indemnisation évoquée au 2.2.1 : 160 €

- Catégorie 2.a : Propriétaires de plus de 10 ha bénéficiant de l'indemnisation évoquée au 2.2.2 : 160 €

- Catégorie 2.b : Propriétaires de plus de 10 ha non résidents permanents : 160 €

- Catégorie 3 : Descendants en ligne directe à la première génération des personnes mentionnées ci-dessus et leurs conjoints : 160 €

Les nouveau permis relevant des catégories ci-dessus bénéficient de la gratuité de la carte pendant deux saisons. La carte est gratuite pour les dames relevant des catégories ci-dessus.

4.1.2 Membres associés : chasseurs ne relevant pas des catégories précédentes mentionnées aux catégories ci-dessus : 200 €

- Catégorie 4.b : 420 €

- Catégorie 4.c : 670 €

Ces cartes sont renouvelables sur demande et sujet à avis contraire du conseil d'administration ou décision du conseil de discipline.

4.2 Dates d'ouverture et de fermeture

Cf les règlements à la chasse du grand et petit gibier dans le PNC pour 2018-2019.

Chasse des nageoires : autorisée les samedis matinées, samedis, dimanches et jours fériés selon les dates délivrées par l'arête intitulé en vigueur sur le territoire national.

Sanglier : du 9 septembre 2018 au 25 février 2019 uniquement le mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.

Cerf et daim : du 2 au 8 septembre 2018. Uniquement en chasse individuelle à l'approche et à l'buffi sans chien, tous les jours, sauf le vendredi.

Ouverture générale : 9 septembre 2018

- Cerf, Chevreuil, et Daim en chasse individuelle à l'approche et à l'buffi sans chiens, tous les jours, sauf le vendredi ; fermeture le 28 février 2019

- Cerf, Chevreuil, Daim et Sanglier, en chasse en battue et en individuelle avec chiens, uniquement les mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés ;

- Mouton : uniquement en chasse individuelle à l'approche et à l'buffi sans chien. Dans le Gard, tous les jours sauf le mercredi et vendredi ; En Lozère tous les jours sauf le vendredi ; fermeture 13 janvier 2019 dans le Gard, 31 janvier 2019 en Lozère

- Autres espèces, uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés, selon les modalités fixées par les délibérations grand et petit gibier.

Pont d'octobre : 7, 14, 21 et 28 octobre 2018, excepté sur les parties des communes du canton de Pont du Gard-Sud Mont Lozère, Vialas, et Ventenac-en-Cévennes sur lesquelles la chasse est autorisée les vendredi 7 et 21 octobre.

Lévrier : fermeture le 9 décembre 2018 (au soir)

Lapin : fermeture le 13 janvier 2018 (au soir)

Fermière Générale de la chasse le 31 janvier 2019, à l'exception des espèces soumises à plan de chasse, du sanglier et le croissant des cézair mi-griveaux (cf. arrêté ministériel).

4.3 Espèces chassables non-soumises à plan de chasse :

Il est rappelé que seules peuvent être tirées les espèces suivantes :
le Lièvre d'europe (*Lepus europaeus*), le Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), la Perdrix rouge (*Alectoris rufa*), la Caille des bâles (*Colinus cornutus*), la Bécasse des bois (*Strepera familiaris*), le Sanglier (*Sus scrofa*), le Renard (*Vulpes vulpes*), la Grive draine (*Turdus viscivorus*), la Grive musicienne (*Turdus philomelos*), la Grive larmee (*Turdus iliacus*), la Grive matvius (*Turdus matvius*) et le Pigeon Ramier (*Columba palumbus*).

5 Plan de chasse Cerf, Chevreuil, Daim et Mouflon



Association cynégétique du Parc national des Cévennes

Tél. : 04 66 45 11 70
Email : chasseurs-pnc@orange.fr

Règlement intérieur

Saison de chasse 2018 - 2019

Période de validité: du 26/08/2018 au 25/08/2019

1 Les principes

1.1. Droits et devoirs généraux des membres

1.1.1 Tout chasseur doit, pour chasser sur le territoire de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes, être munie d'une carte valable pour la campagne en cours.

1.1.2 TOUTE ACCEPTATION DE CETTE CARTE VAUT APPROBATION ABSOLUE DU PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR. De même, toute demande de carte de membre comprene pour le demandeur qu'il soit, transfert absolu et exclusif à l'association, des droits de chasse qu'il pourrait détenir sur le territoire du Parc national des Cévennes

1.1.3. Tout membre qui chasserait dans un TCA à quelque titre que ce soit, se verrait refuser immédiatement la carte de l'Association cynégétique, sauf si le bénéfice de l'incident du conseil d'administration.

1.1.4. Tout membre de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes est dans l'obligation de présenter le contenu de son véhicule (y compris le coffre) ainsi que le carnet et les poches à gibier à la demande des autorités de contrôle (délibération du conseil d'administration du 19 juin 2002).

1.1.5. Par respect des habitudes, le territoire de l'ACTPN est divisé en six secteurs de chasse. Tout chasseur est lié à un secteur, soit par la localisation de sa propriété, soit par son lieu de résidence. Cette sectorisation doit être respectée. Toutefois des accords peuvent intervenir dans la zone limitrophe de deux secteurs pour maintenir des raports de bon voisinage.

Association cynégétique du Parc national des Cévennes
5 bis place Paul Camal - 48400 Florac
Tél. : 04 66 45 11 70 - Fax : 04 66 47 35 38 - Email : chasseurs-pnc@orange.fr

1.1.6 En toutes circonstances, les chasseurs se doivent de respecter scrupuleusement les règlements en vigueur, d'observer les règles de la plus grande courtoisie à l'égard des propriétaires et des autres chasseurs de veiller à la protection de la nature, d'éviter toute pollution du fait de la chasse, et de prendre soin de ne pas détourner pistes et chemins. Le conseil de discipline chargé de veiller à la bonne marche de l'association peut se saisir de tout manquement à ces règles et prendre, à l'égard des contrevenants, toutes sanctions opportunes : blâmes, suspension provisoire ou définitive.

1.2. Les zones de tranquillité et les réserves volontaires

1.2.1 Zones de tranquillité :

Chasse du Grand gibier sauf autorisée (tir du renard interdit). Le protocole signé entre l'Association Cynégétique du PNC et l'Office National des Forêts (ONF) après avis de l'EPPNC confie la mise en œuvre des plans de chasse en individuel aux cervidés dans les zones de tranquillité (ZT) des Lubies du Bouges de Fonsmon, du Thévezel de St Sauveur Campanien et du Lingas à l'ONF. En tant que de besoin, le président de l'Association cynégétique ou à défaut l'administrateur local, assure la planification, l'organisation et la mise en œuvre des battues sur ces mêmes zones.

Pour des raisons prioritaires de sécurité, il est retenu entre l'association cynégétique du PNC et l'ONF un système d'information et d'autorisations préférables pour la pratique de la chasse dans ces ZT :

- la chasse à l'appricole ou à l'affut, organisée par l'ONF, se pratique conformément au protocole précité.

- l'organisation de battues aux sangliers fait l'objet d'un calendrier préféablement établi et adressé à l'ONF et à l'EPPNC par le Président ou l'administrateur local de l'Association cynégétique, 15 jours avant la date de l'opération, sauf conditions exceptionnelles susceptibles de raccourcir ce délai. Les seuils de tenue de cartes permanentes peuvent prendre part aux battues.

Pour toute information complémentaire ou pour obtenir le protocole précisé contacter l'Office national des forêts de la Lozère au 04.66.45.30.50

Dans les ZT non visées ci-dessus et relevant de l'Association cynégétique, la chasse est planifiée, organisée et mise en œuvre par le Président ou l'administrateur local de l'Association cynégétique.

Tout manquement ayant fait aux dispositions ci-dessus, devra être signalé au Président de l'Association cynégétique et vaudra convocation devant le conseil de discipline de ladite association, sans préjuger des autres sanctions encourues par le contrevenant.

1.2.2 Réserve volontaire de Volpilleux

- Chasse du petit gibier interdite

- Plan de chasse autorisé.

- Tir du sanglier uniquement avec carnet de battue autorisé.

1.2.3. Les cartes d'invitation gracieuses sont à remettre auprès du responsable du secteur de l'Association cynégétique.

2.1. Principes généraux. Peuvent être admis à chasser sur le territoire de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes, les personnes titulaires du permis de chasser, validé pour la saison en cours, membres de l'Association cynégétique. Tout chasseur sur le territoire de l'Association cynégétique doit pouvoir répondre à toute demande des autorités de contrôle en présentant immédiatement sa carte de membre ou la carte d'admission dont il bénéfice. Ces personnes doivent, en outre, entrer dans l'une des catégories suivantes :

2.1.1. Membres de droit :

- résidents permanents dans les communes ayant une partie de leur territoire incluse dans les limites de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes. La qualité de résident permanent est reconnue à toute personne qui justifie être à la fois inscrite

sur les listes électorales et assujettie à la taxe d'habitation dans une commune ayant une partie de son territoire incluse dans les limites de l'Association cynégétique ; La carte de membre de droit est délivrée contre le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration de l'Association cynégétique.

- propriétaires dans le territoire de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes d'une superficie d'au moins 10 hectares (les propriétaires forciers sont indissous et les propriétaires fonciers appartenant à des personnes morales ne peuvent ouvrir ce droit qu'à une seule personne physique) ;

Les propriétaires dans le Parc national des Cévennes seront indemnisées, à leur demande, sur la base de 5,22 € l'hectare. La demande d'indemnisation est obligatoirement adressée avant le 31/12 de l'année en cours, accompagnée d'un relevé cadastral actualisé (pas de relève NSA). Les demandes d'indemnisations rétroactives ne sont pas recevables.

- descendants en ligne directe à la première génération et leurs conjoints, des membres désignés ci-dessus ;

2.1.2. Membres associés : Chasseurs admis dans la limite des 30 % du nombre total de chasseurs autorisés au titre des 3 catégories précédentes.

Seront admis en priorité les chasseurs ayant des attaches dans le Parc national, attachés appréciables par le conseil d'administration de l'Association cynégétique. Les autres demandes seront examinées par le conseil d'administration de l'Association cynégétique.

Tous les chasseurs relevant de cette catégorie doivent renouveler leur demande avant le 1^{er} juillet de chaque année, par courrier adressé au siège de l'Association cynégétique.

2.2. Les propriétaires de grandes exploitations

2.2.1. Les propriétaires de grandes exploitations situées sur le territoire de l'Association peuvent bénéficier de cartes d'invitation gracieusement accordées par l'association, à raison de :

- 5 cartes journalières si la surface de l'exploitation est comprise entre 50 et 150 hectares ;
- 10 cartes journalières ou une carte permanente nominative si la surface de l'exploitation est comprise entre 150 et 300 hectares,
- 20 cartes journalières et 1 carte permanente nominative pour tranche de 200 ha si la surface de l'exploitation est comprise entre 300 et 10 000 hectares,
- 1 carte permanente nominative par tranche de 100 hectares si la surface de l'exploitation est supérieure à 10 000 hectares.

2.2.2. Les cartes d'invitation journalières et permanentes, permettent de chasser sur la seule commune où est située la propriété du bénéficiaire de ces cartes et seulement pendant la période d'ouverture générale de la chasse.

Un chasseur ne peut détenir qu'une seule carte permanente. Un chasseur ne peut disposer de plus de trois cartes journalières par saison de chasse.

2.2.3. Les cartes d'invitation gracieuses sont à remettre auprès du responsable du secteur de l'Association cynégétique.

2.2.4. Le propriétaire les remet à tout chasseur de son choix à condition qu'il soit en possession des justificatifs requis pour l'année en cours (permis, timbre, assurance).

2.2.5. Les cartes d'invitation gracieuses ne sont reconnues valables que nominatives, datées, signées et visées par l'administrateur qui les a délivrées.

3 Conditions et modalités d'exercice de la chasse

Se reporter aux délibérations du conseil d'administration du PNC relatives aux chasses du petit et du grand gibier dans le Parc national des Cévennes pour la campagne de chasse 2018-2019.

- 3.1. Équipement
- 3.1.1. Pour la chasse au chien courant du petit gibier, on ne peut se grouper à plus de trois chasseurs.
- 3.1.2. Pour la chasse au chien courant du grand gibier, le chef de battue répond à toutes interrogations des autorités de contrôle. Toutefois, sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de faute commise par un des participants, à son insu et malgré ses recommandations. Chaque chasseur est entièrement responsable de ses actes.
- 3.1.3. Le déplacement automobile en cours d'une même battue, est interdit à tout chasseur.
- 3.1.4. Pour la chasse en battue du grand gibier, le chef de battue répond à toutes interrogations du véhicule susceptible de frapper les chiens à la fin de la chasse. Tous les véhicules doivent demeurer à point fixe pendant la battue. Les colliers électroniques sont utilisés pour la seule récupération des chiens.
- 3.1.5. En toutes circonstances, le chasseur doit respecter les troppeaux, les récoltes et les cultures. L'utilisation d'engins motorisés comme moyen de poursuite ou de rabat est interdite. Le chasseur se fait un devoir de récupérer ses chiens une fois la chasse terminée.
- 3.1.6. Toute chasse en battue du grand gibier s'exerce selon les conditions de sécurité obligatoires sur le départementen (canets, gilets, pancartes, consignes...).
- 3.2. Captures
- 3.2.1. Chasse au lièvre par journée de chasse :
- un chasseur ne peut prélever et rapporter plus de un lièvre;
 - une équipe, quel que soit le nombre de chasseurs, ne peut prélever et rapporter plus de un lièvre.
- 3.2.2. Chasse à la perdrix par journée de chasse :
- un chasseur ne peut prélever et rapporter plus de deux perdrix.
- 3.2.3. Chasse à la Bécasse
- Se reporter au PMA en vigueur sur le département. L'utilisation du carnet de prélèvement est obligatoire.
- 3.2.4. Chasse au Sanglier
- Le carnet pour la chasse collective ne sera délivré par la Fédération départementale des chasseurs qu'après accord et validation obligatoire du conseil d'administration de l'Association cynégétique.
- 3.2.5. Chasse au grand gibier
- Le tir du grand gibier (Sanglier, Cerf, Chevreuil, Mouton et Daim) se pratique à balle et à l'arc.
- 3.3. Pénalités : tout manquement aux règles énoncées ci-dessus peut faire l'objet de sanctions infimes et d'un procès-verbal, dressé par un agent verbalisateur, et resté susceptible de suites judiciaires.
- 3.3.1. Sauf faute grave ou avis contraire du conseil de discipline, la carte de membre de l'association n'est retirée au chasseur verbalisé qu'après décision définitive de la justice. Une sanction ou un retrait immédiat de la carte peut cependant être toujours prononcée par le conseil de discipline, sans possibilité de recours de l'intéressé et sans préjuger pour autant des suites judiciaires. En aucun cas le remboursement de cotisations ne peut être sollicité par les chasseurs.



Insert au règlement intérieur

Saison de chasse 2018-2019

Réf : Délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes n°20180353 approuvant l'expérimentation du report de l'ouverture de la chasse dans certaines zones de tranquillité pour préserver la période de brame du cerf

Sur les zones de tranquillité du Mont Lozère et de Fontmort, la mise en œuvre du plan de chasse est repoussée au 16 octobre 2018 pour préserver la période de brame du cerf.

Du 9 septembre au 15 octobre 2018, des battues peuvent être autorisées par la directrice du Parc national des Cévennes pour éliminer les sangliers considérés comme responsables de dégâts importants. Ces autorisations peuvent être délivrées sur demande motivée adressée par courrier à la directrice du Parc national des Cévennes.